

Document:-  
**A/CN.4/SR.1695**

**Compte rendu analytique de la 1695e séance**

sujet:  
**Autre sujets**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1981, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

article L. En outre, le Comité de rédaction a décidé de remplacer le paragraphe 2 du texte initial, qui correspondait au paragraphe 2 des articles B et E adoptés en première lecture, à ceci près qu'il ne mentionnait que le « passage » des parties des archives d'Etat. La rédaction du nouveau paragraphe 2 s'inspire en partie de l'article 23, relatif aux dettes d'Etat; toutefois, l'expression « d'une manière équitable » remplace l'expression « dans des proportions équitables », qui figure à l'article 23.

59. Au sujet du paragraphe 2, sir Francis VALLAT souhaite que l'on précise, dans le commentaire de l'article, que les mots « d'une manière équitable » visent le passage des archives d'Etat et non leur répartition.

*L'article F est adopté.*

60. M. DÍAZ GONZÁLEZ (Président du Comité de rédaction) appelle l'attention de la Commission sur le fait que, dans chacune des sections 2 des deuxième et quatrième parties, les articles intitulés « Etat nouvellement indépendant » (art. 11 et 20) figurent immédiatement après les articles intitulés « Transfert d'une partie du territoire d'un Etat » (art. 10 et 19), tandis que dans la troisième partie, relative aux archives d'Etat, l'article « Etat nouvellement indépendant » (art. B) précède l'article « Transfert d'une partie du territoire d'un Etat » (art. C).

61. On pourrait juger souhaitable que l'ordre des articles soit le même à l'intérieur de chacune des sections 2 des deuxième, troisième et quatrième parties. Si la Commission se prononçait dans ce sens, les articles seraient renumérotés en conséquence par le Secrétariat.

62. M. OUCHAKOV pense que les articles de la section 2 de la troisième partie devraient figurer dans le même ordre que les articles correspondants des deuxième et quatrième parties.

*Il en est ainsi décidé.*

#### **Déclaration du Président du Comité de rédaction**

63. M. DÍAZ GONZÁLEZ (Président du Comité de rédaction) rappelle que, en plus des articles relatifs à la succession d'Etats, la Commission a renvoyé au Comité de rédaction les articles proposés à la session en cours par les rapporteurs spéciaux chargés des sujets suivants : question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales, responsabilité des Etats, immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens et statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique.

64. Compte tenu des recommandations de l'Assemblée générale, le Comité de rédaction a fait porter ses travaux sur les deux projets présentés en deuxième lecture et, en particulier, sur le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat. Dans ces conditions, le Comité s'est trouvé dans l'incapacité d'examiner certains des articles relatifs aux traités auxquels sont parties des organisations internationales, de même que les articles relatifs aux autres sujets. Il demeure par conséquent saisi de ces articles, qu'il devra examiner à la session suivante de la Commission.

*La séance est levée à 18 h 10.*

## **1695<sup>e</sup> SÉANCE**

*Mardi 21 juillet 1981, à 11 h 5*

*Président : M. Doudou THIAM*

*Présents : M. Aldrich, M. Barboza, M. Calle y Calle, M. Díaz González, M. Francis, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Reuter, M. Riphagen, M. Šahović, M. Sucharitul, M. Tabibi, sir Francis Vallat, M. Verosta, M. Yankov.*

### **Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-troisième session**

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner son projet de rapport sur sa trente-troisième session, chapitre par chapitre.

#### **CHAPITRE I<sup>er</sup>. – Organisation de la session (A/CN.4/L.329)**

Paragraphe 1

*Le paragraphe 1 est adopté.*

Paragraphe 2

2. M. FRANCIS (Rapporteur) fait observer que la Commission doit décider s'il convient ou non de conserver les mots « le droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation », qui ont été placés entre crochets dans la dernière phrase.

3. Le PRÉSIDENT, se référant aux mots placés entre crochets, annonce que le Bureau élargi de la Commission propose de ne pas désigner, à la session en cours, de nouveau rapporteur spécial pour la question du droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation. Comme date pour le début de la session suivante, le Bureau élargi propose le 3 mai 1982.

4. Sir Francis VALLAT dit qu'il regrette profondément que le Bureau élargi ait décidé de ne pas désigner de nouveau rapporteur spécial pour la question du droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation. La Commission a émis le vœu de poursuivre sans interruption ses travaux sur ce sujet; or, la décision prise par le Bureau élargi l'en empêchera. Il n'y a aucune raison de ne pas décider de désigner un nouveau rapporteur spécial. Si cette décision n'a pu être prise au début de la session, elle devrait être prise maintenant, au moment où beaucoup d'Etats Membres de l'ONU accordent une grande importance à la question des voies d'eau internationales. Si la décision de ne pas désigner de nouveau rapporteur spécial préoccupe sir Francis Vallat, c'est parce qu'il a à cœur de défendre les intérêts de la Commission, dont l'aptitude à traiter de sujets présentant une grande importance sur le plan technique et pratique est un des critères sur lesquels son activité sera jugée.

5. La plupart des membres de la Commission se sont accordés à reconnaître qu'il existait une personne éminemment qualifiée pour étudier ce sujet, mais la Commission n'a pas désigné cette personne – renonçant ainsi à profiter du fait qu'elle était disponible – , en raison

de l'opposition de trois de ses membres et pour tenir compte de la pratique qui consiste à prendre les décisions par consensus. De l'avis de sir Francis Vallat, lorsqu'une large majorité des membres de la Commission souhaite adopter une ligne de conduite particulière, ceux qui forment la minorité devraient se plier à la volonté de la majorité.

6. M. NJENGA dit qu'il a lui aussi du mal à comprendre pourquoi la Commission devrait craindre de désigner un nouveau rapporteur spécial sur le sujet en question. Si elle s'abstient de désigner un rapporteur spécial au stade actuel des travaux, elle ne sera pas en mesure d'examiner ce sujet à sa session suivante, et M. Njenga voit mal comment elle pourra justifier sa décision devant l'Assemblée générale. Il pense également, comme sir Francis Vallat, qu'il est tout à fait injuste que quelques membres de la Commission puissent faire obstacle à l'adoption d'une décision approuvée par la majorité.

7. M. SUCHARITKUL s'associe aux vues exprimées par sir Francis Vallat et par M. Njenga au sujet du refus de la Commission de désigner un nouveau rapporteur spécial en raison de l'absence de consensus.

8. M. FRANCIS dit qu'à son avis les arguments avancés par ceux qui sont opposés à la désignation d'un nouveau rapporteur spécial sur le sujet du droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation ne pourront pas résister aux critiques de la Sixième Commission. D'après l'expérience qu'il a acquise en tant que membre de cette commission, il sait parfaitement toute l'importance que beaucoup de pays accordent à l'examen de ce sujet; il est d'ailleurs absolument convaincu qu'en décidant de ne pas désigner de rapporteur spécial la Commission se tromperait lourdement sur l'attitude de l'Assemblée générale à l'égard du seul point de l'ordre du jour de la Commission qui traite de questions concrètes intéressant des populations et non d'idées abstraites. M. Francis regrette donc beaucoup d'avoir à partager la responsabilité de cette décision.

9. Le PRÉSIDENT précise que, comme on l'a souligné au cours des débats du Bureau élargi, les rapporteurs spéciaux ont toujours été désignés par consensus et jamais par vote. Dans le cas débattu, quelques membres de la Commission se sont déclarés opposés à la désignation d'un rapporteur spécial, si bien qu'il n'y a pas eu consensus. C'est à la Commission qu'il appartient maintenant de décider s'il convient qu'elle s'écarte d'une pratique qu'elle a toujours suivie.

10. M. TABIBI dit que depuis qu'il est membre de la Commission, c'est-à-dire depuis vingt ans, il a participé à la désignation de nombreux rapporteurs spéciaux, qui ont été choisis soit parce qu'ils s'intéressaient aux sujets considérés et y avaient consacré des travaux, soit parce qu'ils avaient accepté, par courtoisie, de présider des groupes de travail sur ces sujets. Lors des premières sessions de la Commission, les décisions concernant la désignation de rapporteurs spéciaux ont été prises à la suite d'un vote mais, ensuite, est apparue la méthode du consensus, méthode à laquelle M. Tabibi a toujours été opposé dans tous les organes de l'ONU, car elle constitue une forme de veto qui est contraire aux intérêts de la majorité des Membres de l'Organisation. La Commission

ne devrait pas perdre de vue qu'elle gagnerait du temps en désignant un nouveau rapporteur spécial à la présente session et qu'elle aura à répondre de sa décision devant la Sixième Commission et l'Assemblée générale.

11. M. OUCHAKOV déplore la discussion qui s'est engagée et signale que si un vote était organisé, il n'y participerait pas.

12. M. DÍAZ GONZÁLEZ dit qu'il ne participerait pas non plus à un vote.

13. M. ALDRICH regrette, en tant que dernier venu des membres de la Commission, de ne pas être d'accord avec M. Tabibi, mais il a été frappé à la présente session par l'immense confiance que la Commission témoigne à ses rapporteurs spéciaux, qui doivent bénéficier de l'appui de tous les membres pour pouvoir mener à bien les tâches qui leur sont confiées. A son avis, le sujet considéré est, plus que la plupart des autres, un sujet à l'égard duquel la Commission doit suivre la ligne de conduite qui a toujours été la sienne et, compte tenu de la tâche difficile qui attend le rapporteur spécial, ce serait une grave erreur que de désigner un nouveau rapporteur spécial qui ne ferait pas l'unanimité des membres de la Commission. Bien qu'il soit regrettable de perdre un an de travail sur l'important sujet du droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation, la Commission serait mal inspirée de décider, contre la volonté de certains de ses membres, de désigner un nouveau rapporteur spécial pour étudier ce sujet.

14. M. BARBOZA dit que si un vote était organisé, il n'y participerait pas, mais qu'il ne saurait reprocher à d'autres membres de la Commission d'adopter une attitude conforme à leurs convictions profondes.

15. Le PRÉSIDENT constate que, en cas de vote, certains membres de la Commission n'y participeraient pas. D'autre part, comme M. Aldrich l'a fait observer, si un rapporteur spécial était désigné dans ces circonstances, il n'aurait pas le soutien de tous les membres et aurait des difficultés à s'acquitter de sa tâche, ce qui ne serait pas dans l'intérêt de la Commission. En conséquence, les conditions ne paraissent pas réunies pour qu'un rapporteur spécial soit désigné et la proposition du Bureau élargi devrait être adoptée.

16. M. NJENGA dit qu'il ne partage pas le point de vue selon lequel les rapporteurs spéciaux doivent toujours être désignés par consensus. Il espère donc que la décision prise par le Bureau élargi ne créera pas de précédent en ce qui concerne la désignation de rapporteurs spéciaux.

17. M. QUENTIN-BAXTER dit qu'à son avis la proposition du Bureau élargi est la bonne. Il n'est pas partisan d'un partage des voix et s'est même élevé contre le vote auquel la Commission a procédé à sa 1692<sup>e</sup> séance, au sujet de l'alinéa *b* de l'article 16 (Dette d'Etat) du projet d'articles sur la succession d'Etats dans des matières autres que les traités. La Commission devrait néanmoins rendre compte, dans son rapport, de l'inquiétude de ses membres devant son incapacité à parvenir à un accord sur la désignation d'un nouveau rapporteur spécial chargé d'étudier un sujet qui, plus qu'aucun autre, suscite l'intérêt de l'Assemblée générale. La Commission doit s'attendre que sa décision fasse

l'objet de critiques, critiques qui, de l'avis de M. Quentin-Baxter, seront méritées.

18. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objection il considérera que la Commission décide de supprimer les mots placés entre crochets au paragraphe 2.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 3 à 11

*Les paragraphes 3 à 11 sont adoptés.*

*Le chapitre 1<sup>er</sup>, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

**CHAPITRE III. – Question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales** (A/CN.4/L.331 et Add.1 et 2)

**A. – Introduction** (A/CN.4/L.331)

Paragraphe 1 à 18

*Les paragraphes 1 à 18 sont adoptés.*

Paragraphe 19

19. M. REUTER (Rapporteur spécial) propose de remplacer, aux 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> lignes, les mots « renouveler, par l'intermédiaire du Secrétaire général, l'invitation déjà adressée aux gouvernements et aux principales organisations internationales pour qu'ils présentent » par « rappeler aux gouvernements et aux principales organisations internationales, par l'intermédiaire du Secrétaire général, son invitation à présenter ».

*Le paragraphe 19, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 20 à 41

*Les paragraphes 20 à 41 sont adoptés.*

*La section A, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.*

**B. – Projet d'articles sur les traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales** (A/CN.4/L.331/Add.1 et 2)

PREMIÈRE PARTIE (INTRODUCTION) ET DEUXIÈME PARTIE (CONCLUSION ET ENTRÉE EN VIGUEUR DES TRAITÉS)

*Commentaires de l'article 1<sup>er</sup> (Portée des présents articles) et de l'article 2 (Expressions employées)*

*Les commentaires de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 2 sont adoptés.*

*Commentaire de l'article 3 (Accords internationaux n'entrant pas dans le cadre des présents articles)*

20. M. ALDRICH propose de supprimer, à la fin du paragraphe 6 du commentaire de l'article 3, les mots « Saint-Siège, mouvements reconnus de libération nationale » figurant entre parenthèses, et de terminer la phrase après les mots « très limité ».

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 6, ainsi modifié, est adopté.*

*Le commentaire de l'article 3, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

*Commentaires de l'article 4 (Non-rétroactivité des présents articles), de l'article 6 (Capacité des organisations internationales de conclure des traités), de l'article 7 (Pleins pouvoirs et pouvoirs), de*

*l'article 8 (Confirmation ultérieure d'un acte accompli sans autorisation), de l'article 9 (Adoption du texte), de l'article 10 (Authentification du texte), de l'article 11 (Modes d'expression du consentement à être lié par un traité), de l'article 12 (Expression, par la signature, du consentement à être lié par un traité), de l'article 13 (Expression, par l'échange d'instruments constituant un traité, du consentement à être lié par un traité), de l'article 14 (Expression, par la ratification, un acte de confirmation formelle, l'acceptation ou l'approbation, du consentement à être lié par un traité) et de l'article 15 (Expression, par l'adhésion, du consentement à être lié par un traité)*

*Les commentaires de l'article 4 et des articles 6 à 15 sont adoptés.*

*Commentaire de l'article 16 (Echange ou dépôt des instruments de ratification, d'un acte de confirmation formelle, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion)*

21. M. REUTER (Rapporteur spécial) signale que le texte de l'article a subi, par rapport à sa version initiale, une légère modification dont il doit être tenu compte dans le commentaire. A la quatrième ligne du commentaire, la formule « instrument de confirmation formelle » doit donc être remplacée par la suivante : « instrument d'un acte de confirmation formelle », suivie d'un point et virgule. Ensuite, les mots « mais cette formule n'empêche pas le maintien... de l'expression » doivent être remplacés par « cette formule est en harmonie avec l'expression ».

*Le commentaire de l'article 16, ainsi modifié, est adopté.*

*Commentaires de l'article 17 (Consentement à être lié par une partie d'un traité et choix entre des dispositions différentes) et de l'article 18 (Obligation de ne pas priver un traité de son objet et de son but avant son entrée en vigueur)*

*Les commentaires des articles 17 et 18 sont adoptés.*

**CHAPITRE IV. – Responsabilité des Etats** (A/CN.4/L.332)

**A. – Introduction**

Paragraphe 1 à 3

*Les paragraphes 1 à 3 sont adoptés.*

*La section A est adoptée.*

**B. – Commencement de l'étude de la deuxième partie du projet d'articles (contenu, formes et degrés de la responsabilité internationale)**

Paragraphe 4 à 15

*Les paragraphes 4 à 15 sont adoptés.*

*La section B est adoptée.*

**C. – Examen du sujet à la présente session**

Paragraphe 16 et 17

*Les paragraphes 16 et 17 sont adoptés.*

Paragraphe 18

22. M. RIPHAGEN (Rapporteur spécial) signale que le mot « intent », figurant à la quatrième ligne du texte anglais, doit être remplacé par le mot « items ».

*Le paragraphe 18, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 19 à 31

*Les paragraphes 19 à 31 sont adoptés.*

Paragraphe 32

23. Sir Francis VALLAT suggère d'exposer, dans un paragraphe de la partie générale du rapport, les difficultés rencontrées par le Comité de rédaction en raison du volume de travail dont il a été chargé. L'adoption d'un tel texte permettrait de supprimer la dernière phrase du paragraphe 32.

24. Sir Francis souhaite en outre savoir quel doit être le sort des projets d'articles renvoyés au Comité de rédaction et si une recommandation à ce sujet peut être faite à l'intention de la Commission telle qu'elle sera constituée à sa trente-quatrième session.

25. M. RIPHAGEN (Rapporteur spécial) approuve la première suggestion de sir Francis Vallat et pense, sur le second point, qu'il appartiendra à la Commission nouvellement élue de fixer le sort des articles renvoyés au Comité de rédaction.

26. M. OUCHAKOV estime difficile pour la Commission de faire des recommandations sur ce point puisque les futurs membres de la Commission peuvent décider de présenter des textes nouveaux à l'examen du Comité de rédaction. Il appartiendra donc à la Commission nouvellement élue de décider elle-même.

27. M. ALDRICH, appuyé par M. DÍAZ GONZÁLEZ et M. REUTER, dit que le Comité de rédaction demeure saisi des articles en question et que seuls les futurs membres de la Commission peuvent décider du contraire.

*L'amendement proposé par sir Francis Vallat est adopté.*

*Le paragraphe 32, ainsi modifié, est adopté.*

*La section C, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.*

*Le chapitre IV, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

#### **CHAPITRE VI. - Immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens (A/CN.4/L.334)**

Paragraphe 1 à 5

*Les paragraphes 1 à 5 sont adoptés.*

Paragraphe 6

28. Sir Francis VALLAT dit qu'il serait peut-être plus pratique de rendre compte des décisions prises au sujet des divers projets d'articles renvoyés au Comité de rédaction à la fin du chapitre VI, plutôt qu'au paragraphe 6 de l'introduction.

29. M. OUCHAKOV propose que la Commission autorise le Secrétariat à apporter les modifications nécessaires au texte, avec l'accord du Rapporteur spécial.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 6 est adopté.*

Paragraphe 7 à 12

*Les paragraphes 7 à 12 sont adoptés.*

Paragraphe 13

30. M. ALDRICH propose que, dans la version anglaise, les mots « new five » qui figurent dans la première phrase du paragraphe soient inversés.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 13, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 14

*Le paragraphe 14 est adopté.*

Paragraphe 15

31. M. ALDRICH propose, par souci de clarté, d'ajouter entre parenthèses, à la fin de la deuxième phrase, les mots « qu'il reste à définir dans la troisième partie ».

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 15, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 16

*Le paragraphe 16 est adopté.*

Paragraphe 17

32. M. ALDRICH dit que les mots « he noted » dans la première phrase de la version anglaise de ce paragraphe semblent assez malvenus. Il propose que le Secrétariat et le Rapporteur spécial soient autorisés à apporter au texte les modifications de forme voulues.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 17 est adopté.*

Paragraphe 18 à 25

*Les paragraphes 18 à 25 sont adoptés.*

Paragraphe 26

33. M. SUCHARITKUL (Rapporteur spécial) dit que, dans la version anglaise, la deuxième phrase devrait être divisée en deux phrases distinctes, dont la première se terminerai par les mots « of the whole subject ».

*Le paragraphe 26, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 27

34. M. OUCHAKOV dit que l'inclusion, dans la note 22 de bas de page, des variantes du paragraphe 1 du projet d'article 7 est inutile et ne servira qu'à semer la confusion.

35. M. SUCHARITKUL (Rapporteur spécial) dit que les versions révisées des projets d'articles sont l'aboutissement de très longues discussions. S'il les a fait figurer dans le rapport, c'est pour donner une idée précise de l'état d'avancement des travaux sur la question et pour rendre plus aisé l'examen du rapport de la CDI par la Sixième Commission.

36. M. DÍAZ GONZÁLEZ (Président du Comité de rédaction) partage l'opinion exprimée par M. Ouchakov. La présence des versions révisées des projets d'articles dans le rapport tendra à semer la confusion parmi les membres de la Sixième Commission, qui croiront que ces versions ont été examinées par la CDI, alors qu'il n'en

est rien. Toutefois, il ne s'opposera pas à leur maintien dans le rapport.

37. M. ALDRICH approuve le point de vue exprimé par M. Sucharitkul. Il fait observer que les versions révisées des projets d'articles en question sont reproduites dans une note de bas de page et non dans le corps du rapport. Toutefois, compte tenu des observations formulées par M. Díaz González, il serait peut-être préférable de préciser que ces versions révisées n'ont été examinées ni par la Commission ni par le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 27, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 28

*Le paragraphe 28 est adopté.*

*Le chapitre VI, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

*La séance est levée à 13 h 10.*

## 1696<sup>e</sup> SÉANCE

*Mercredi 22 juillet 1981, à 10 h 5*

*Président : M. Doudou THIAM*

*Présents : M. Aldrich, M. Barboza, M. Calle y Calle, M. Dadzie, M. Díaz González, M. Francis, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Reuter, M. Riphagen, M. Šahović, M. Sucharitkul, M. Tabibi, sir Francis Vallat, M. Verosta, M. Yankov.*

### **Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-troisième session (suite)**

**CHAPITRE III. – Question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales (fin)** [A/CN.4/L.331/Add.3]

**B. – Projet d'articles sur les traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales (fin)** [A/CN.4/L.331/Add.3]

PREMIÈRE PARTIE (INTRODUCTION) [fin]

Commentaire de l'article 2 (Expressions employées) [fin]

Paragraphe 1, alinéa d

*Le commentaire de l'alinéa d du paragraphe 1 de l'article 2 est adopté.*

Commentaire de l'article 5 (Traités constitutifs d'organisations internationales et traités adoptés au sein d'une organisation internationale)

Paragraphe 4

1. M. REUTER (Rapporteur spécial) propose que, dans la deuxième phrase du paragraphe 4, les mots « une organisation internationale dont une autre organisation internationale est membre adopte un traité » soient remplacés par « un traité est adopté par une organisation internationale dont une autre organisation internationale est membre ».

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.*

*Le commentaire de l'article 5, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

*La première partie, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.*

DEUXIÈME PARTIE (CONCLUSION ET ENTRÉE EN VIGUEUR DES TRAITÉS) [fin]

SECTION 2 (Réserves)

Commentaire de la section 2

Paragraphe 6

2. M. REUTER (Rapporteur spécial) dit qu'il convient d'ajouter, dans la version française du texte, l'article « la » avant le mot « difficulté ».

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 6, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 12

3. M. REUTER (Rapporteur spécial) propose que, dans la dernière phrase du texte français, le mot « controverse » soit mis au pluriel.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 12, ainsi modifié, est adopté.*

*Le commentaire de la section 2, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

Commentaire de l'article 19 (Formulation des réserves)

4. M. REUTER (Rapporteur spécial) propose que, dans la dernière phrase de la version française du commentaire, les mots « cas de traité » soient remplacés par « cas de traités ».

*Il en est ainsi décidé.*

*Le commentaire de l'article 19, ainsi modifié, est adopté.*

Commentaire de l'article 20 (Acceptation des réserves et objections aux réserves)

5. M. REUTER (Rapporteur spécial) propose que, dans la version française de la note 28 de bas de page, le mot « les » précédant le mot « inconvénients » soit remplacé par « des ».

*Il en est ainsi décidé.*

*Le commentaire de l'article 20, ainsi modifié, est adopté.*

Commentaire des articles 21 (Effets juridiques des réserves et des objections aux réserves), 22 (Retrait des réserves et des objections aux réserves) et 23 (Procédure relative aux réserves)